

Protection des personnes haïtiennes en mobilité humaine: Solidarité interaméricaine

RÉSOLUTION 2/2021



OEA

Plus de droits pour plus de personnes

RÉSOLUTION NO. 2/2021

**PROTECTION DES PERSONNES HAÏTIENNES EN MOBILITÉ
HUMAINE: SOLIDARITÉ INTERAMÉRICAINNE**

(Adoptée par la CIDH le 24 de octobre de 2021)

A. INTRODUCTION

Face à la récente aggravation de la crise sociale, politique et institutionnelle, exacerbée par un grave contexte de pauvreté structurelle, qui entrave la protection efficace des droits de la personne de la population haïtienne, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Commission ou CIDH) décide d'adopter une résolution sur la « Protection des Personnes Haïtiennes en Mobilité Humaine : Solidarité Interaméricaine ». La présente résolution a pour **objet** de fournir des directives permettant à Haïti et aux États américains d'adopter une réponse intégrée, immédiate, efficace et durable pour garantir les droits des Haïtiens en situation de mobilité humaine internationale, ceci à la lumière des obligations internationales en matière d'aide humanitaire, de protection, de coopération et de solidarité internationale et en s'appuyant sur le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le devoir qui en découle d'adopter des traitements différenciés axés sur l'intersectionnalité.

Ces dernières années, la CIDH a suivi de près, par le biais de ses divers mécanismes, la crise des droits de la personne en Haïti, laquelle s'est aggravée en raison des effets de la pandémie du virus COVID-19 et de l'impact du séisme du 14 août 2021. L'accumulation des conséquences des phénomènes naturels avec les difficultés institutionnelles a envenimé la situation de risque dans un contexte de mobilité humaine des Haïtiens et de leurs familles, ce qui se traduit par l'intensification et la réactivation des flux internationaux de mobilité vers les autres pays, de nature mixte et successive.

Depuis 2019, la Commission observe les difficultés croissantes en matière de sécurité citoyenne ainsi que la multiplication des protestations sociales, des tensions politiques et des crises de gouvernance en Haïti. De plus, la CIDH met en garde contre l'augmentation des actes de violence tels que les enlèvements et les assassinats ainsi que de la violence sexiste et d'autres attaques perpétrées par les groupes armés à l'encontre de la population civile, et ce, dans un contexte de pénurie alimentaire et de carburant, d'affaiblissement et d'interruption des services publics, d'instabilité des activités économiques et de corruption. En particulier, la CIDH s'inquiète de la détérioration de la sécurité citoyenne dans plusieurs quartiers populaires de la capitale Port-au-Prince, où ont eu lieu des massacres, comme ceux de La Saline en novembre 2018, de Bel-Air en novembre 2019 et de Cité Soleil en mai 2020. En outre, elle enregistre un nombre élevé d'agressions contre les défenseurs des droits de la personne et les journalistes. Dans ce contexte, l'assassinat du président de la République, Jovenel Moïse, le 7 juillet 2021, et la réorganisation consécutive des institutions démocratiques du pays constituent un sérieux défi supplémentaire pour la protection des droits humains dans l'État haïtien.

À cette situation s'ajoute les effets provoqués par le séisme de magnitude de 7.2 qui a secoué le pays en août 2021 et touché principalement les villes du département du Sud. D'après les données de la Direction générale de la protection civile (DGPC) de Haïti, au moins 2 207 personnes auraient trouvé la mort, 12 268 seraient blessées et plus de 300 seraient portées disparues suite au séisme. Selon les informations du [Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires \(OCHA\)](#) et de la DGPC, plus de 650 000 personnes nécessitant une aide humanitaire d'urgence auraient été identifiées le 3 septembre ; de plus, 53 815 demeures auraient été totalement détruites lors du tremblement de terre et 83 000 autres auraient subi des dégâts considérables.

Le récent contexte de violence décrit précédemment a provoqué et aggravé divers phénomènes de mobilité internationale des Haïtiens. Dans ce contexte, la Commission met en garde contre le fait que la population haïtienne à l'extérieur du pays – qui, selon l'[OIM](#), compte plus de 1,2 million de personnes – subit un processus récent de réactivation des filières de mobilité en raison de l'impact du séisme. Selon les organismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU), cette situation se traduit par l'augmentation des [points de passage aux frontières et demandes d'asile](#) (en espagnol seulement) dans plusieurs pays de la région ainsi que des [restrictions et obstacles en matière d'accès aux processus de protection](#). Fin 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) signalait un total de 81 268 demandeurs d'asile haïtiens, outre les 25 659 réfugiés haïtiens et leurs familles. De plus, la CIDH prend note des situations de risque et de [violation](#) des droits en lien avec les activités des [réseaux criminels](#) de traite des personnes. De même, la CIDH observe les effets à long terme du séisme de magnitude 7.0, survenu le 12 janvier 2010, sur les Haïtiens en situation de mobilité humaine. Parmi ces effets, il convient de souligner l'émergence et l'expansion de communautés haïtiennes dans plusieurs pays, comme le Brésil et le Chili. En ce qui concerne la mobilité internationale des Haïtiens déjà établis dans des pays tiers, la CIDH observe que la crise intérieure à laquelle fait face Haïti affecte directement leurs conditions de bien-être, en soulevant des difficultés supplémentaires en matière de regroupement familial, d'envoi de fonds et d'assistance consulaire. Dans les cas de retour, d'expulsion ou de déportation, la CIDH constate que l'État haïtien est confronté à des difficultés pour garantir des mécanismes d'inclusion sociale des personnes rapatriées et même pour protéger leur vie et leur intégrité.

Pour sa part, la Commission reconnaît la complexité et la gravité des difficultés structurelles récentes pour la protection et la promotion efficaces des droits de la personne en Haïti. Dans ce contexte, et en raison de leur rôle dans la confrontation des inégalités historiques et contemporaines qui touchent de manière disproportionnée cette population, les États doivent adopter des mesures durables, à caractère préventif, structurel et d'urgence, qui reposent sur les impératifs de solidarité, de coopération et de responsabilité partagée.

B. CONSIDÉRANTS

RAPPELANT la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des Membres de leur famille ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants ; la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Convention de Palerme) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ; le Pacte mondial sur les réfugiés ; le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ; et les autres instruments internationaux pertinents.

RECONNAISSANT l'obligation des États américains de protéger les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur situation migratoire, conformément à la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) ; à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José » ou « Convention américaine ») ; à la Charte de l'Organisation des Nations Unies ; au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador ») ; à la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance ; à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance ; à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará ») ; à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; à la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées ; et à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

SOULIGNANT que les Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains, adoptés par la Commission interaméricaine dans sa résolution n°04/2019 du 7 décembre 2019, guident les États dans leurs devoirs de respecter, protéger, promouvoir et garantir les droits humains de toutes les personnes dans les contextes de mobilité humaine, ainsi que les autorités publiques dans l'élaboration de la législation, de la réglementation, des décisions administratives, des politiques publiques, des pratiques, des programmes et de la jurisprudence applicable.

SOULIGNANT, à la lumière de la Convention américaine, que les États ont l'obligation d'établir des politiques, des lois et des pratiques intégrées privilégiant la personne et fondées sur les droits humains, et que cette obligation inclut aussi les réponses aux mouvements migratoires mixtes, successifs et à grande échelle, dans le respect des principes de non-dégressivité et d'intangibilité des droits humains dans toutes les questions pertinentes.

RÉAFFIRMANT, conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le principe de non-refoulement, relèvent du domaine du *jus cogens* et constituent une norme impérative du droit international.

PRENANT NOTE que les mouvements migratoires mixtes et successifs nécessitent des formes de protection intégrant la perspective de la parité hommes-femmes, le traitement différencié et l'approche intersectionnelle afin d'atténuer les effets disproportionnés et les défaillances structurelles et, par conséquent, de protéger les personnes en situation de mobilité humaine, telles que les femmes, les

adolescents et les enfants, qui sont exposés à des risques accrus de violence et de vulnérabilité, comme la traite des êtres humains ainsi que l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail.

SOULIGNANT que les États ont l'obligation de fournir une protection, une assistance humanitaire et des solutions durables sans discrimination aucune, en appliquant une perspective de la parité hommes-femmes, différenciée et intersectionnelle qui tient compte de l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que de leur vulnérabilité particulière, et ce, afin de garantir, entre autres droits, l'intégrité de la personne, la santé, le logement, l'alimentation et l'accès à l'éducation.

RAPPELANT le caractère multidimensionnel et transnational de la mobilité humaine et l'importance de la responsabilité partagée des États ainsi que la nécessité de disposer de mécanismes de coopération et de solidarité internationale pour assurer la protection intégrale des droits humains des personnes migrantes, indépendamment de leur situation migratoire.

NOTANT que les phénomènes de mobilité humaine internationale des Haïtiens et de leurs familles sont liés de manière complexe et multidimensionnelle aux obligations des États concernés en matière de prévention de la violation des droits humains et de protection intégrale de ces populations.

SOULIGNANT que, conformément à la [Charte de l'OEA](#), les États membres sont tenus de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un État membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'État intéressé.

OBSERVANT que, dans le contexte des catastrophes naturelles, les États s'engagent, conformément à la [Charte sociale des Amériques](#), à améliorer la coopération régionale et à renforcer leurs capacités nationales techniques et institutionnelles pour la prévention, la préparation, la réponse, la réhabilitation, la résilience, la réduction des risques, l'atténuation des effets et l'évaluation de ces phénomènes.

RECONNAISSANT que la notion de solidarité internationale est essentielle pour l'application de l'universalité et la primauté des droits de la personne dans les contextes nécessitant une action coordonnée face aux scénarios de crises structurelles qui portent atteinte aux droits humains d'une population.

OBSERVANT qu'il est nécessaire, dans ce contexte de crise humanitaire, que le cadre de protection intégrale sur la mobilité humaine dépasse la sphère interne et prévoie des mécanismes de protection en faveur des personnes qui forment la diaspora haïtienne.

SOULIGNANT l'importance de renforcer les mécanismes d'accès à l'information publique dans les contextes de crise humanitaire, étant entendu qu'ils constituent une condition nécessaire à l'exercice des autres droits humains, et partant du fondement que le respect et la garantie des principes de transparence et de responsabilité de l'État renforcent la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et la participation aux affaires publiques.

CONSIDÉRANT que, tel qu'il est établi dans son rapport intitulé « [Garanties judiciaires dans les procédures de détermination de la condition de réfugié et d'apatride et d'octroi d'une protection complémentaire](#) » (en anglais seulement), les principales difficultés que rencontre la région concernant les procédures de reconnaissance des statuts de protection ont trait aux obstacles auxquels se heurtent les demandeurs pour accéder aux mécanismes de défense, d'assistance et de représentation juridique.

FAISANT observer que le maintien des groupes et populations dans des camps ou espaces d'hébergement provisoires pendant une durée illimitée engendre, d'une part, l'accroissement des risques et des violations, susceptibles d'entraver l'accès aux droits humains et leur jouissance, y compris les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que de faire obstacle aux solutions possibles et au rétablissement des liens familiaux et communautaires, et, d'autre part, l'absence d'accès aux services essentiels.

C. DISPOSITIF

Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 106 de la Charte de l'OEA et en application de l'article 41.b de la Convention américaine et l'article 18.b de son Statut, la Commission interaméricaine des droits de l'homme formule à l'intention des autorités des États membres les recommandations suivantes :

I. Principes généraux applicables à la crise de mobilité humaine

a. *Principe d'égalité et de non-discrimination et approches différenciées de protection*

1. Dans toutes leurs mesures de réponse, de prévention et de protection, les États doivent se conformer à leur obligation de garantir la protection intégrale des droits humains, en s'appuyant sur le principe d'égalité et de non-discrimination. Par conséquent, ils doivent adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les Haïtiens et leurs familles ne fassent l'objet d'une quelconque discrimination dans la jouissance de leurs droits et libertés du seul fait qu'ils se trouvent dans une situation de mobilité humaine.
2. En ce qui concerne les personnes rapatriées, l'État haïtien doit s'assurer que cette population jouit, dans des conditions d'égalité, des mêmes droits et libertés que le droit international et le droit interne reconnaissent aux autres habitants du pays.
3. Les États doivent adopter des mesures positives pour garantir, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des biens et services essentiels afin d'assurer l'inclusion sociale et la protection intégrale des droits humains des Haïtiens et de leurs familles dans un contexte de mobilité, et ce, en prêtant une attention particulière aux obstacles et barrières auxquels ils sont susceptibles de se heurter du fait, notamment, de leur situation de mobilité.

4. Les États doivent garantir que les personnes en situation de mobilité humaine puissent accéder à la justice afin de protéger leurs droits ainsi qu'à la réparation intégrale des éventuels dommages subis, gratuitement et sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'État concerné. À cet égard, la CIDH rappelle l'importance du rôle que jouent dans ce domaine l'action en réseau des défenseurs du peuple ou médiateurs et des institutions nationales des droits humains ainsi que la coordination entre les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des Haïtiens migrants ou soumis à la protection internationale et de leurs familles.
5. Afin de relever les défis liés à la protection des personnes dans les différents contextes de mobilité humaine, les États doivent adopter, dans l'ensemble des actions et des plans mis en œuvre, des approches différenciées, intersectionnelles et interculturelles, qui leur permettent de faire face aux discriminations multiples susceptibles d'amplifier les obstacles et les risques concernant l'accès aux droits et leur jouissance et qui répondent à des facteurs tels que le sexe, l'âge, le handicap, l'origine ethnique et raciale, la condition socio-économique et la nationalité, entre autres.
6. En ce qui concerne les contextes d'assistance et de protection, les États doivent intégrer des approches qui tiennent compte des autres facteurs de discrimination, comme ceux qui ont une incidence sur les femmes et les personnes appartenant à des groupes exposés à un risque particulièrement élevé.
7. Dans le cadre des réponses apportées pour faire face aux vagues de violence et de conflit qui se traduisent par une augmentation du taux de mobilité, les États doivent intégrer la perspective de la parité hommes-femmes et les approches différenciées en s'appuyant sur une démarche intersectionnelle et complète qui prenne en considération l'intérêt supérieur des enfants ainsi que la vulnérabilité particulière des filles, des adolescentes et des femmes en situation de mobilité humaine. En particulier, ces perspectives doivent se fonder sur une approche transversale tenant compte des contextes et des conditions qui renforcent les effets de la mobilité chez les filles, les adolescentes et les femmes, tels que l'âge, la situation de migration ou de déplacement forcé, la précarité économique ou le lieu géographique.
8. Les États doivent mettre en œuvre des services de réponse immédiate à la violence sexiste à l'encontre des filles et des femmes, en particulier la violence au sein de la famille et la violence sexuelle dans le contexte de la mobilité humaine, ainsi qu'au risque particulier d'être victimes d'exploitation et de traite des personnes auquel elles sont exposées. De plus, ils doivent prévoir la disponibilité et la continuité des services de santé sexuelle et procréative, de santé maternelle, d'appui à la planification familiale et de protection et de traitement des violences sexuelles, y compris l'accès à la justice. Lors de la mise en œuvre de ces mesures, les États doivent prendre en considération la perspective de la parité hommes-femmes, l'intérêt supérieur des enfants et la non-criminalisation des migrants victimes du délit de violence.
9. En matière de prévention, d'enquête et de protection des victimes, les États doivent considérer les caractéristiques actuelles des pays de nationalité et d'origine des Haïtiens et de leurs familles comme des éléments de risque nécessitant un degré d'attention particulier pour lutter contre les délits d'exploitation et de traite des êtres humains. Dans ce contexte, ils

doivent intégrer une perspective fondée sur les droits de la personne dans les mesures mises en œuvre pour assurer la protection des personnes touchées par les crises institutionnelles, sociales et environnementales du pays concerné et par la situation d'urgence sanitaire et ses effets sur la région.

10. Dans le respect du principe de l'intérêt supérieur des enfants, les États ont l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes qui empêchent la séparation d'avec leurs familles et favorisent le regroupement familial immédiat, ainsi que de prendre en considération les risques d'apatridie disproportionnés qui menacent les enfants et les adolescents dans le contexte de la mobilité humaine des Haïtiens et de leurs familles.

b. Solidarité et coopération internationale

11. Toutes les formes de concrétisation de la solidarité internationale en faveur de l'assistance humanitaire et la protection des droits humains des Haïtiens et de leurs familles dans des situations de mobilité humaine doivent être mises en œuvre dans le strict respect des obligations et des normes du droit international, du *corpus juris* interaméricain et de l'intérêt public interaméricain.
12. Outre la nécessité d'entretenir un dialogue étroit avec Haïti, les États doivent accorder la priorité, de manière coordonnée et selon leurs capacités institutionnelles, aux actions durables en faveur de la protection intégrale des droits humains des Haïtiens et de leurs familles en situation de mobilité humaine. Ces mécanismes peuvent comprendre, outre une aide financière, une assistance technique, des dons et d'autres formes de coopération.
13. Les États doivent rechercher des stratégies, des mécanismes et des espaces de concertation et d'échange qui permettent de concilier mise en œuvre des mesures urgentes et actions visant, entre autres, à : i) renforcer les capacités humaines et institutionnelles du pays, ii) soutenir le lien entre les communautés haïtiennes à l'étranger, iii) faciliter l'envoi de fonds, et iv) élargir l'offre des canaux et circuits de mobilité professionnelle, universitaire et scientifique. Ceci se traduirait par la conjugaison des exigences d'urgence et la nécessité de s'appuyer sur une pérennité structurelle garantissant la non-réurrence des facteurs de risque et de vulnérabilité de la population en situation de mobilité humaine.
14. Dans le contexte des urgences et des crises auxquelles fait face Haïti, les États doivent mettre en œuvre des actions coordonnées afin de réduire les risques et de renforcer les processus d'accueil, et ce, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination, des traitements différenciés, de l'accès à des mécanismes de protection et de la garantie de non-refoulement. Dans le cadre de leurs actions de coopération et de solidarité, et dans la mesure de leurs capacités et des ressources disponibles, les États doivent fournir les moyens et ressources matériels, technologiques et humains et l'assistance technique nécessaires pour renforcer les capacités de prévention, d'atténuation et de relèvement.
15. En ce qui concerne l'assistance humanitaire, comme mécanisme d'atténuation des facteurs de mobilité forcée, l'État haïtien doit assurer la maintenance et le rétablissement des

structures et canaux logistiques qui favorisent l'accès de ce type d'aide aux régions et communautés touchées. Ces actions doivent à tout moment garantir l'accès non-discriminatoire de la population haïtienne aux biens et services fournis dans ce cadre.

c. *Transparence et durabilité*

16. Les États doivent prévoir des mécanismes garantissant que la participation des organisations, des entreprises et des agents non étatiques à des initiatives en faveur de la population haïtienne s'effectue dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, sans discrimination, avec transparence et responsabilité. Parmi les initiatives de ce type figurent l'inclusion socio-professionnelle, la circulation de la main-d'œuvre, la mise en œuvre des projets de développement, l'accès aux avantages et services sociaux, la santé, l'éducation, l'assistance humanitaire et l'accès à la vaccination dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
17. Toutes les actions de prévention, de protection, d'atténuation et d'indemnisation doivent être élaborées, mises en œuvre et évaluées au moyen de mécanismes garantissant la transparence ainsi que l'implication et la participation sociale des personnes, des groupes et des communautés directement concernés. En particulier, les États doivent garantir la participation des personnes en situation de mobilité, surtout les femmes, les adolescents et les enfants, à des comités et des groupes de travail chargés de proposer une réponse à la crise dans le contexte de conflit, de violence et de déplacement forcé, en veillant à intégrer la perspective de la parité hommes-femmes et les approches différenciées dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'exécution et le suivi des mesures et des politiques respectives.
18. Les États doivent garantir que l'application des actions de perception, d'affectation et de répartition des ressources, y compris celles provenant de l'aide humanitaire internationale, s'effectue sans discrimination et vise à renforcer les projets et les initiatives présentant un effet durable et pérenne en matière de droits humains. Cette obligation englobe aussi les éléments liés aux ressources et actions des organisations internationales, des entités privées et des autres acteurs non étatiques concernés.
19. Afin d'assurer une participation efficace des communautés, des groupes et des personnes d'origine haïtienne et de leurs familles à tous les processus et initiatives concernant leurs droits, les États doivent tenir compte, entre autres questions, de l'accessibilité, de la disponibilité des informations, de l'interprétation en français et en créole ainsi que de l'âge et de la situation de handicap.
20. Les États doivent protéger et couvrir les travailleurs humanitaires dans leur mission en leur assurant des conditions de sécurité et de protection adéquates, et ce, en accordant une attention particulière au fait qu'ils agissent en tant que défenseurs des droits humains et qu'ils déploient des efforts notables pour garantir l'accès aux droits des personnes particulièrement vulnérables.

II. Les haïtiens et leurs familles dans le contextes de mobilité humaine

a. Mécanismes de protection, d'entrée, de transit et de sortie des territoires

21. Les États doivent assurer l'accès à leur territoire et à des procédures justes et efficaces qui garantissent l'examen au cas par cas des besoins différenciés en matière de protection, notamment, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides, des personnes nécessitant une protection complémentaire, des victimes de traite et des enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles. Les mesures de santé publique adoptées dans le but de répondre à la pandémie de COVID-19 ne doivent pas se traduire par le refus d'une réelle possibilité de demander l'asile ou un autre type de protection ou entraîner le refoulement direct ou indirect. De même, les procédures donnant lieu à des expulsions ou déportations doivent être examinées individuellement, en tenant compte de la situation personnelle des intéressés.
22. À cette fin, les États doivent prévoir la mise en œuvre de mesures telles que l'assouplissement des conditions de délivrance des visas, des exigences en matière de migration et des procédures de vérification des papiers nécessaires au traitement des demandes. Ils doivent également prendre en considération les normes relatives au non-refoulement à la frontière, à l'interdiction des expulsions collectives, à la non-application d'une sanction dans les cas d'entrée illégale ou de séjour irrégulier sur le territoire et à la défense de recourir à la rétention des migrants.
23. Les États doivent s'abstenir de mettre en place des mécanismes d'admissibilité des demandes de protection, y compris les demandes de reconnaissance du statut de réfugié, qui ne sont pas prévus par la législation nationale et qui pourraient avoir pour effet, dans la pratique, d'empêcher ou d'entraver de manière déraisonnable et disproportionnée l'accès au territoire ou aux mesures de protection.
24. Lors de l'examen des demandes de protection émanant d'Haïtiens, les États doivent prendre en considération :
 - a. l'octroi du statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 ;
 - b. l'application de la définition régionale de réfugié donnée dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), conformément aux directives formulées dans les avis consultatifs OC-21/14 et OC-25/18 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à la législation nationale ou à la pratique des États, selon le cas. À cette fin, ils doivent tenir compte de la situation humanitaire qui règne dans le pays des demandeurs et de la gravité de ses répercussions sur l'ordre public ;
 - c. l'octroi des formes de protection complémentaire, conformément à leur législation nationale ou par l'exécution directe des traités internationaux relatifs aux droits humains applicables ; ou

- d. l'adoption et la mise en œuvre de programmes spéciaux de régularisation ou l'octroi de facilités pour obtenir les statuts migratoires prévus par la législation nationale, pour des raisons humanitaires, de regroupement familial ou autres.
25. Les procédures de protection ne doivent opérer aucune discrimination fondée sur la nationalité, la couleur de peau, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale ou toute autre condition. De plus, ces mécanismes doivent observer un certain nombre de garanties minimales découlant directement du principe de non-refoulement comme norme impérative du droit international (*jus cogens*).
26. Les pays de transit ou de destination doivent envisager la mise en œuvre de mécanismes de coopération qui tiennent compte des difficultés et des obstacles que rencontrent les migrants pour obtenir des papiers, des certificats et des déclarations dans leur pays d'origine et, donc, de la situation des personnes ayant été dans l'impossibilité d'avoir accès à un quelconque document d'état civil au préalable. Cette mesure vise à prévenir la situation de risque d'apatridie et à y remédier, en particulier, dans le contexte des naissances et de la mobilité des nouveau-nés, et, généralement, à garantir le plein accès aux droits humains et leur jouissance effective.
27. En ce qui concerne la prévention des risques d'apatridie, les États sont tenus d'enregistrer immédiatement toutes les naissances survenues sur leur territoire et de délivrer les papiers attestant de l'identité de l'enfant, indépendamment du statut migratoire de la mère et/ou du père de nationalité haïtienne dans le pays concerné. Ils doivent prendre en considération le fait que l'enfant qui naît sur leur territoire et est apatride a le droit d'obtenir automatiquement la nationalité du pays de naissance.
28. Afin de régulariser le statut migratoire des Haïtiens en situation irrégulière, les États doivent prévoir la mise en œuvre de mesures spéciales visant à faciliter l'obtention de papiers attestant de leur identité et de leur nationalité.
29. En ce qui concerne les exigences de confirmation de la nationalité haïtienne à l'étranger, dans les cas où les Haïtiens se heurtent à des obstacles ou pratiques juridiques les empêchant d'obtenir les papiers nécessaires auprès des autorités de leur pays d'origine, les États où ils se trouvent et souhaitent demeurer doivent prévoir d'accorder des exemptions ou des facilités pour les pièces d'identité, la légalisation et les apostilles, et ce, afin de favoriser la régularisation de leur statut juridique dans le pays de destination.
30. En cas de mesure de déportation ou d'expulsion, et s'il a été établi que le migrant ou la migrante ne nécessitait aucune protection internationale ni aucune autre protection, les États sont tenus de se rapprocher des autorités de la République d'Haïti afin d'organiser leur rapatriement dans des conditions de sécurité et de dignité, en préservant l'unité familiale et en privilégiant le retour assisté, informé et préalablement consenti.

31. Les États doivent prévoir la mise en œuvre de mécanismes de coordination avec Haïti pour soutenir les actions de retour dans des conditions durables et dans le respect des droits de la personne.
32. Haïti est tenu, par le biais de ses autorités compétentes, de fournir les moyens qui favorisent le retour volontaire, sûr et digne des personnes en situation de mobilité dans leur foyer ou sur leur lieu de résidence habituel ainsi que le rétablissement des liens familiaux. Le cas échéant, l'État doit garantir les mêmes conditions pour la réinstallation volontaire de ces personnes dans une autre région du pays.

b. Sécurité humaine aux frontières

33. Les États doivent adopter des mesures visant à prévenir les risques inhérents à la violation des droits des personnes en situation de mobilité, qui se trouvent dans des zones frontalières non sécurisées. À cet égard, la CIDH souligne que la sécurité au sein des postes de contrôle frontaliers doit toujours être axée sur la protection des personnes et de leurs droits.
34. En particulier, les États doivent adopter des dispositions spécifiques afin de prévenir les facteurs de risque à toutes les étapes des routes de migration, tels que les activités des organisations criminelles ainsi que la violence spécifique à l'encontre des femmes, des filles et des adolescentes, des personnes âgées, des personnes LGBTI et des autres groupes en situation de vulnérabilité.
35. Dans le cadre des opérations et actions de contrôle des migrations, le recours à la force est toléré uniquement lorsque tous les autres moyens ont été épuisés ou ont échoué, dans des circonstances exceptionnelles et toujours de manière proportionnée, dans le respect des dispositions légales prévues et à des fins raisonnables. L'absence de l'une de ces conditions entraîne des situations d'usage abusif de la force.
36. En cas de situations avérées d'usage abusif de la force, les États doivent enquêter avec toute la diligence voulue, sanctionner les responsables et indemniser les victimes, dans le cadre des approches différenciées et intersectionnelles, conformément aux normes interaméricaines en la matière.

c. Lutte contre la xénophobie et la discrimination et droit à l'information

37. Les États doivent redoubler d'efforts afin de prévenir la xénophobie, la discrimination et les formes connexes d'intolérance fondées sur l'origine ethnique et raciale, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la langue, la situation socio-économique ainsi que la situation de mobilité humaine.
38. L'obligation précédente comprend le devoir de s'abstenir et d'éviter d'entreprendre une quelconque action qui favorise, directement ou indirectement, la discrimination ou la permissivité face aux violences à l'encontre des personnes en situation de mobilité humaine,

tels les discours incitant à la haine ou la diffusion d'images ou d'histoires stéréotypées sur l'origine nationale haïtienne et l'origine ethnique et raciale africaine.

39. Les États doivent intégrer dans les systèmes statistiques nationaux des variables ventilées sur l'origine ethnique et raciale et le statut migratoire afin d'inclure les migrants d'ascendance africaine dans les politiques publiques.
40. Les États doivent mettre en œuvre des mesures positives comme les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir les sociétés multiculturelles, et ce, afin de prévenir et d'éradiquer la xénophobie et de lutter contre les schémas de discrimination fondés sur le sexe et l'origine ethnique et raciale.
41. Dans leurs stratégies de communication, d'information et de diffusion, les États doivent accorder la priorité à la prévention et à la lutte contre la xénophobie, la discrimination raciale et les autres facteurs incitant à la violence.
42. Les États doivent tenir à jour des informations claires, opportunes, systématiques et accessibles aux migrants haïtiens sur les procédures migratoires et de protection disponibles, incluant les approches d'intersectionnalité et d'interculturalité.

La présente résolution s'inscrit dans le cadre du travail continu de suivi de la situation des droits humains dans le pays que réalise la CIDH, en particulier par le biais de sa Cellule de coordination et de riposte opportune et intégrée (SACROI) pour Haïti mise en place en février 2019.

Enfin, la CIDH exprime sa volonté de fournir une assistance technique à l'État haïtien et aux autres États ainsi qu'aux organismes régionaux, aux organisations sociales et aux autres entités afin d'assurer le renforcement des institutions et des politiques sur la mobilité humaine, et ce, dans une optique de protection intégrale des droits humains, et en s'appuyant sur les normes internationales applicables.